



DECISION N° 2023-672

**Convention de prestation de services entre la ville de Perpignan et LA CASE DU JEU dans le cadre de TET EN FETE du 12 juillet au 16 août 2023**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

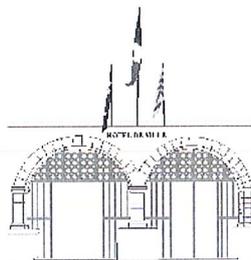
Considérant que dans le cadre de Têt en Fête 2023, la Ville de Perpignan souhaite proposer les débuts de soirée des mercredis, passage Torcatès, du 12/07 au 16/08, des animations avec des jeux géants en bois.

Considérant les articles L 2123-1 et R 2123-1 3° du Code de la Commande Publique qui prévoient qu'au terme d'une mise en concurrence, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée. La programmation des événements de cette manifestation a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure une convention de prestation de services avec LA CASE DU JEU, 54 bis avenue de Rivesaltes 66240 Saint Estève, représentée par M. Tony Lanseau, ci-après désigné « le producteur », pour assurer les animations de début de soirée, de 18h30 à 20h30 grâce à des jeux d'adresse en bois, les mercredis 12, 19, 26 juillet et 2, 9, 16 août 2023, passage Torcatès à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira les animations entièrement montées et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Les animations comprendront le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 2 520 € TTC (deux mille cinq cent vingt euros) pour l'ensemble des dates.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **30 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230630-172650-AU-1-1

Accusé reçu le : **30 JUIN 2023**

Affiché le : **30 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

